

DECISION N° **4069** /MENA/CAB du **04 JUIL. 2022**

portant découpage de l'année scolaire 2022-2023 dans l'enseignement général

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE L'APHABETISATION**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement telle que modifiée par la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 ;
- Vu le décret n°2021-456 du 8 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

D E C I D E

ARTICLE 1

La présente décision a pour objet d'organiser le découpage de l'année scolaire 2022-2023 pour tous les établissements scolaires publics et privés relevant du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation.

ARTICLE 2

L'année scolaire 2022-2023 débute **le lundi 12 septembre 2022 et s'achève le lundi 31 juillet 2023**. Elle totalise **32 semaines, soit 1280 heures de temps de travail** qui se subdivise en trois (03) trimestres :

2.1. PREMIER TRIMESTRE

du lundi 12 septembre 2022 au vendredi 09 décembre 2022, soit 12 semaines ou 480 heures.

2.2. DEUXIEME TRIMESTRE

du lundi 12 décembre 2022 au vendredi 10 mars 2023, soit 10 semaines ou 400 heures.

2.3. TROISIEME TRIMESTRE

du lundi 13 mars 2023 au vendredi 02 juin 2023, soit 10 semaines ou 400 heures.

ARTICLE 3

Si des circonstances de nature à impacter le découpage de l'année scolaire et le volume horaire y afférent survenaient, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, après avoir constaté les causes qui y ont présidé, en informe le Ministre qui juge de l'opportunité des réajustements à opérer.

ARTICLE 4

La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

ARTICLE 5

Le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur de l'Encadrement des Etablissements Privés et le Directeur de la Pédagogie et de la Formation Continue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

04 JUIL. 2022



Mariatou KONE
Professeur Mariatou KONE